



## Tableau des prestations

### CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVRERIE

Le tableau synthétise les garanties pour lesquelles vous êtes assuré et définit les montants des prestations pour chaque garantie.

GARANTIES	MONTANT DES PRESTATIONS exprimées en % du salaire T1 T2 limité à 4 PASS
<b>DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD) en % du salaire brut</b>	
Capital décès (quelle que soit la situation familiale)	200 %
Majoration pour enfant à charge	25 %
Invalidité absolue et définitive (3 <sup>e</sup> catégorie)	300 %
Double effet (rente orphelin)	10 %
<b>RENTE ÉDUCATION en % du salaire brut</b>	
<b>Rente par enfant à charge en cas de décès, IAD, IPP d'un taux de 100 %</b>	
Jusqu'au 12 <sup>e</sup> anniversaire	10 %
Du 12 <sup>e</sup> au 18 <sup>e</sup> anniversaire	15 %
Du 18 <sup>e</sup> au 28 <sup>e</sup> anniversaire (si poursuites d'études)	20 %
La rente est doublée en cas de décès des deux parents. La rente est viagère pour les enfants reconnus Invalides en 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale avant la date de limite de versement de la rente éducation prévue contractuellement	
<b>Rente temporaire de conjoint substitutive</b>	5 %
<b>RENTE TEMPORAIRE DE CONJOINT en % du salaire brut</b>	
Rente de conjoint en cas de décès, IAD, IPP d'un taux de 100 % jusqu'à la liquidation totale de la pension de retraite pour une durée minimale de 5 ans	10 %
<b>RENTE HANDICAP VIAGÈRE</b>	
Par enfant handicapé	500 € par mois
<b>GARANTIE DÉPENDANCE (GIR 1 + GIR 2 + GIR 3 (25 %))</b>	
Sous réserve de la reconnaissance de l'état de dépendance par le médecin-conseil de l'organisme assureur	
Versement d'une rente viagère à partir du 1 <sup>er</sup> jour du mois suivant la date de reconnaissance de la dépendance avec un minimum mensuel de :	150 € par mois
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL en % du salaire net sous déduction de la Sécurité sociale nette de prélèvements sociaux</b>	
Pour les salariés ayant une ancienneté supérieure ou égale à 12 mois : en complément et relais des obligations de maintien de salaire prévues par la Convention Collective Nationale de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie et activités (IDCC qui s'y rattachent)	100 %
Pour les salariés ayant une ancienneté inférieure à 12 mois : à compter du 31 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail	
<b>INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE en % du salaire net sous déduction de la Sécurité sociale nette de prélèvements sociaux</b>	
<b>Invalidité</b>	
Invalidité de 1 <sup>ère</sup> catégorie Sécurité sociale	60 %
Invalidité de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégorie Sécurité sociale	100 %
<b>Incapacité permanente professionnelle (ou IPP), en fonction du taux d'incapacité</b>	
Taux compris entre 33 % et 66 %	R x 3 N / 2 R : rente d'invalidité versée en cas d'invalidité 2 <sup>e</sup> catégorie N : taux d'incapacité Sécurité sociale
Taux supérieur ou égal à 66 %	100 %
<b>SERVICES</b>	
Services KLESIA pour le chef d'entreprise et ses salariés	oui
<b>TAUX DE COTISATIONS</b>	
Cotisation	1,54% T1 + 1,94% T2*
Répartition employeur / salarié	60 / 40
Coût employeur	0,92 % T1 + 1,16% T2 * non cadres 1,50 % T1 + 1,16% T2 * cadres
<b>OPTIONS SURCOMPLÉMENTAIRES RÉGIME BJOH 2021</b>	
<b>DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (EN % DU SALAIRE BRUT T1 - T2*)</b>	
Option 1	+ 100 %
Option 2	+ 200 %
<b>TAUX DE COTISATIONS</b>	
Option 1	+ 0,21% T1 T2*
Option 2	+ 0,41% T1 T2*

\* T2 limité à 4 PASS.